

**Délibération n° 2022-30 du 8 septembre 2022  
portant modification et ajustement de la tarification des contrôles réalisés  
pour le compte de tiers**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-10,

Vu le décret n° 2006 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 2020-30 du 24 septembre 2020 fixant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers,

Vu la délibération n° 2022-09 du 31 mars 2022 portant modification de la tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers,

Vu la délibération n° 2022-11 du 31 mars 2022 fixant la tarification des contrôles préalables à la reprise de compétition d'un animal ayant fait l'objet d'une interdiction,

Sur proposition du secrétaire général,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe de la délibération n° 2020-30 du 24 septembre 2020 fixant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers est ainsi modifiée :

1° Au cinquième alinéa du paragraphe III, après les mots « au-delà de 100 kilomètres », sont insérés les mots « ou, le cas échéant, les frais de transports, les frais d'hébergement et les autres frais liés à la mission » et la référence « 0,40 » est remplacée par « 0,45 » ;

2° Elle est complétée par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV- Mission de contrôle avec mise à disposition d'un vétérinaire agréé

- Tarifs en fonction du nombre d'animaux contrôlés :

<b>Pour un à trois animaux : mise à disposition d'un vétérinaire</b>	
Pour un animal	1 000 euros
Pour deux animaux	1 400 euros
Pour trois animaux	1 800 euros
<b>A partir de quatre animaux et jusqu'à huit animaux : mise à disposition d'un vétérinaire et d'un aide vétérinaire</b>	
Pour quatre animaux	2 500 euros
Pour cinq animaux	2 900 euros
Pour six animaux	3 300 euros
Pour sept animaux	3 700 euros
Pour huit animaux	4 100 euros

- Tarif pour un contrôle manqué (absence du ou des animaux, compétition annulée) : 300 euros.

Les tarifs s'entendent pour des prélèvements en et hors compétition en France métropolitaine, hors Corse.

Les tarifs incluent l'opération de prélèvement par le vétérinaire et, le cas échéant, d'un aide vétérinaire, les frais de transport dans un rayon de 100 kilomètres aller-retour ou, le cas échéant, les frais de transports en commun et les frais d'hébergement, la fourniture des kits de prélèvement aux vétérinaires et leur envoi au laboratoire désigné par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Feront l'objet d'un devis spécifique devant être approuvé par le client :

- toute opération de prélèvement en Corse et en Outre-mer ayant un tarif calculé à partir du coût lié aux frais occasionnés par le déplacement du vétérinaire et, le cas échéant, de l'aide vétérinaire et des frais liés à l'envoi des échantillons au laboratoire ;
- toute opération de prélèvement nécessitant un déplacement du vétérinaire supérieur à 100 kilomètres aller-retour entraînant une majoration de 0,45 euro par kilomètre parcouru au-delà de 100 kilomètres ou, le cas échéant, les frais de transports, les frais d'hébergement et les autres frais liés à la mission ;
- toute demande d'envoi des échantillons à un laboratoire autre que celui désigné par l'Agence entraînant la majoration équivalente au coût du transport lié à l'envoi à cet autre laboratoire.

**Article 3 :** La présente délibération entrera en vigueur au 15 septembre 2022. Elle s'applique aux missions exercées à compter du jour de son entrée en vigueur.

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 septembre 2022.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT

*signé*